

Rapport public

Date d'émission du rapport : 20 janvier 2025
Numéro d'inspection : 2025-1365-0001
Type d'inspection : Incident critique Suivi
Titulaire de permis : Regency LTC Operating Limited Partnership, par ses partenaires généraux, Regency Operator GP Inc. et AgeCare Iris Management Ltd.
Foyer de soins de longue durée et ville : AgeCare West Williams, Kitchener

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 14 au 17 janvier 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00131976 – Dossier en lien avec la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure
- Dossier : n° 00133182 – Suivi de l'ordre de conformité n° 001 de l'inspection n° 2024-1365-0004 en lien avec l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22 concernant les techniques de transfert et de changement de position sécuritaires

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1365-0004 en lien avec l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES INFECTIONS

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 102(2)b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102(2).

Aux termes de l'alinéa 7.3b) de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, révisée en septembre 2023, la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections doit veiller à ce que des vérifications soient effectuées, au moins une fois tous les trimestres, pour vérifier que tous les membres du personnel mettent en pratique les compétences exigées en matière de PCI dans le cadre de leurs fonctions.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections entreprenne des vérifications pour chacun des services afin de vérifier que tous les membres du personnel mettent en pratique les compétences exigées en matière de PCI dans le cadre de leurs fonctions. En outre, comme les noms des membres du personnel n'étaient pas documentés, la personne responsable de la PCI n'a pas été en mesure d'examiner les vérifications de la PCI pour l'ensemble du personnel ni d'exercer un suivi à cet

égard.

Sources : Vérifications de la prévention et du contrôle des infections; entretiens avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections et avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers.